



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/124 du 20 mars 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/120 du 16 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinée à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/120 du 16 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; que compte tenu de

leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts y compris ceux assurant les services de transport ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant qu'il convient de renforcer par un dispositif répressif les mesures de fermeture des parcs et jardins, ainsi que les berges de la Seine, demandées au président du conseil départemental et aux maires du département des Hauts-de-Seine par le préfet des Hauts-de-Seine dès le 16 mars 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Il est ajouté à l'arrêté N° CAB/DS/BSI/2020/120 du 16 mars 2020 modifié susvisé :

a) un article 2 bis :

« L'accès aux parcs et jardins, aux forêts domaniales ainsi qu'aux berges de Seine est interdit, y compris pour les déplacements prévus au 5° de l'article 1 du décret du 16 mars 2020 susvisé. » ;

b) un article 2 ter :

« L'accès aux cimetières est interdit y compris pour les déplacements prévus au 5° de l'article 1 du décret du 16 mars 2020 susvisé, à l'exception des inhumations, dans la limite de 20 personnes. ».

c) un article 7 bis :

« Le non-respect des articles 2 bis et 2 ter relève des sanctions prévues au décret n°2020-264 du 17 mars 2020 susvisé. »

ARTICLE 2

L'article 7 de l'arrêté N° CAB/DS/BSI/2020/120 du 16 mars 2020 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les mots « de ces mesures » sont remplacés par « des articles 1, 2, 3 et 6 ».

ARTICLE 3

Le reste des dispositions de l'arrêté N° CAB/DS/BSI/2020/120 du 16 mars 2020 modifié susvisé est sans changement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture www.hauts-de-seine.gouv.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pierre SOUBELET

